

## FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SO.FO.VAR Site inspecté : SO.FO.VAR 2 (déchets dangereux) Date de l'inspection: 29/05/2019

## Constat de l'Inspecteur :

Les zones de stockage ne disposent pas d'une séparation physique présentant un degré coupe feu de 1h (REI 60).

INSPECTION

Écart aux dispositions de : Article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Berra Roberts  
(Responsable de Site)

**S.A.S SO-FO-VAR**  
Centre de Regroupement  
126 avenue Louis Léprieux  
82600 FLEJUS

Tél : 04 94 44 88 94 Fax 04 94 53 47 63  
Site : s.fo.var.com

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et préventives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Suite aux contraintes d'exploitation, nous avons en effet dû retirer les séparations physiques entre les zones de stockage.  
En revanche, nous avons réorganisé le site de manière à limiter au maximum les risques chimiques (voir plan des zones à risques).  
Les actions menées sont les suivantes :

- Stockage aux extrémités du dépôt les produits chimiques incompatibles tels que les acides/bases
- Les comburants tels que les pastilles de chlore sont stockés sous le système d'extinction automatique poudre D (sous mezzanine)
- Mise sous rétention des bases (liquides) afin d'éviter dans le pire des scénarios une incompatibilité avec les acides situés à l'extrémité du bâtiment (distance de 30 m)

## Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui  Non   
Proposition de mise en demeure Oui  Non   
Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

← l'absence de compartimentage entre les cellules de stockage conduit à l'impossibilité d'écarter le phénomène dangereux de type "Incendie généralisé". Une modification de ce phénomène est donc à établir (délai = 3 mois à compter de ce jour), afin d'en tirer les conclusions éventuelles en matière de protection incendie

L'inspection le :

29/06/19  
Fiche soldée le :

## FICHE D'ÉCART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SO.FO.VAR Site inspecté : SO.FO.VAR 2 (déchets dangereux) Date de l'inspection: 29/05/2019

## Constat de l'Inspecteur :

Une seule rétention (celle du bâtiment) est associée à l'ensemble des déchets dangereux stockés, notamment les acides et les bases. Il n'y a donc pas de ségrégation des produits incompatibles en la matière.

INSPECTION

Écart aux dispositions de : Article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2006

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Benoit  
Roberts  
(Resp de site)

S.A.S SO.FO-VAR

Centre de Regroupement

126 avenue Louis Léprie

83600 FREJUS

Tél : 04 94 44 88 94 Fax 04 94 53 47 63

Siret : 348 040 726 00047

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Il n'y a pas de ségrégation entre les produits dangereux, cependant, les acides et les bases sont stockés aux extrémités du dépôt de manière à limiter au maximum les mélanges acides/bases en cas de fuite (distance 30m.).

Action corrective: mise sous rétention des effluents basiques présents sur site.

EXPLOITANT

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

Oui Non

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

La mise sous rétention de l'une des familles de produits incompatibles, différente de la rétention du bâtiment, permet une ségrégation de celles-ci. Rétention à mettre en place dans un délai d'1 mois à compter de ce jour.

L'Inspection le : 21/06/19

Fiche soldée le :

MRD